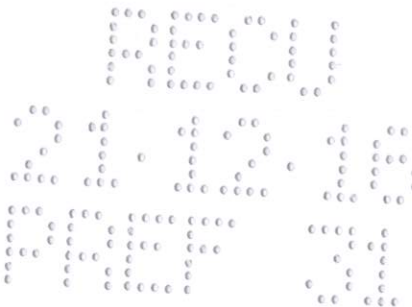


Le Maire  
GRÉGOIRE CARNEIRO

Vice-Président  
de Toulouse Métropole

2016/05/A/133, 134, 135, 136 et 137  
Police Municipale/FL



## ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE

*Nouvelles postures Vigipirate 2017*

*Renforcement des Mesures de Sécurité du 01.02.2017 au 31.07.2017*

Le Maire de Castelginest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 et L.613-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

Vu le Code de la Route, les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu les précédentes correspondances de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne relatives au renforcement et mise en œuvre du plan Vigipirate pour l'année 2017 ;

Vu la Convention Communale de Coopération Opérationnelle 2017-2020, signée entre les services de Gendarmerie de Castelginest et la Police Municipale, et ce conformément à l'article R.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de CASTELGINEST, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres devant les installations dites « sensibles » de la commune (*établissements scolaires, lieux de cultes, etc...*) et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes ;

Hôtel de Ville  
Grand'Place du  
Général de Gaulle  
CS 20243  
31142 CASTELGINEST

Tél. 05 61 37 75 37  
Fax 05 61 37 75 36

## **ARRETE**

### **ARTICLE I :**

L'arrêté municipal 2015/01/A/27, 28 et 29 est abrogé.

### **ARTICLE II : DISPOSITIONS GENERALES - CHAMPS D'APPLICATION**

En référence aux instructions préfectorales de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, les dispositions suivantes seront prises en matière de renforcement des mesures de sécurité (*portant sur les nouvelles postures du plan Vigipirate dont les références sont citées supra*), en matière de stationnement de véhicule, conditions d'organisation des manifestations publiques (fêtes, réjouissances, ...) et accès aux bâtiments communaux et autres infrastructures communales sur la commune de Castelnest, du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 juillet 2017.

Nb : Certaines manifestations restent soumises, en application des réglementations concernées, au régime déclaratif en mairie *et/ou* d'autorisation de Monsieur le Maire de la Ville de CASTELNEST.

#### **1/. Contraintes de stationnement – Périmètre de sécurité**

A l'exception des cars de transports scolaires et services de secours, le stationnement des véhicules à moteur de tous genres, y compris les deux roues est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre aux abords des établissements scolaires, bâtiments publics, établissements communaux recevant du public et abords immédiats, lieux de cultes et autre infrastructures communales, dits sensibles, définis à l'article III.

Ces mesures s'appliquent également aux emplacements de stationnement public matérialisés à proximité et définies par le périmètre de sécurité. Aucune dérogation ne sera admise.

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés pour les véhicules en infraction et ce aux frais des propriétaires.

#### **2/. Manifestation publique ayant lieu dans un site fermé, (Etablissement recevant du public, terrain clôturé), typologie des moyens à mettre en œuvre.**

##### Prescriptions relatives aux opérateurs/organisateur privés :

- Il est demandé aux opérateurs privés de mettre en place un service d'ordre en vue d'assurer la surveillance de l'événement et la gestion des flux afin d'éviter tout stationnement prolongé de personnes (*surveillance, contrôle, filtrage*). Habilitation SSIAP indispensable pour les bâtiments dits E.R.P, ce en fonction des dispositions réglementaires prévues par l'article MS46 relatif à la composition du service de sécurité incendie.

- Au besoin, prévoir un système de consigne pour le dépôt des sacs, paquets *et/ou* de bagages encombrants. Favoriser, par voie d'affichage, l'information du public, de l'ouverture des sacs et de la mise en œuvre aléatoire des contrôles, ou de toutes autres mesures relatives au renforcement de la sécurité (*citées à l'article IV du présent*).

- Demander aux personnes d'ouvrir leur bagage à main pour un contrôle visuel (*à faire par les personnes chargées du filtrage d'entrée*). Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne, ou lui refuser l'accès au site.

### **3/. Manifestation ayant lieu dans un site ouvert, voie publique et dépendances :**

#### Prescriptions opérateurs/organisateur privés :

- Mise en œuvre des mesures de vigilances et de protection relatives au rassemblement des personnes, soit par l'intermédiaire :
  - de contrôle d'accès (*au besoin, application du process cité à l'article 1/.*)
  - de mesures de protection passives (sans compromettre la fluidité des accès aux forces de l'ordre et de secours),
  - de la mise en place d'un service de sécurité privée,

Rappel, en application du Code de la Sécurité Intérieure (*article L.211-2*), tout événement sur la voie publique doit être OBLIGATOIREMENT signalé au Maire de la Ville de CASTELGINEST.

### **4/. Offices religieux :**

Afin de faire l'objet d'une surveillance particulière par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale de Castelginest, les rassemblements d'offices catholiques devront être signalés en Mairie, notamment à l'occasion des célébrations *et/ou* d'obsèques dans les édifices religieux.

### **5/. Les manifestations publiques organisées par la commune**

Toujours en application des dispositions préfectorales, toutes les manifestations publiques organisées par la commune, regroupant les personnes, restent autorisées, mais sous certaines conditions. Seules les manifestations où « les craintes laissent apparaître que les conditions de sécurité ne sont pas réunies », peuvent être annulées par Monsieur le Préfet.

Tout projet sera adressé, par le service municipal instructeur, au Pôle Sécurité Intérieure de la Préfecture de la Haute-Garonne, et au service de Police Municipale au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

### **6/. Equipements scolaires de la Ville :**

D'une manière générale, il convient :

- De limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours.
- De limiter les regroupements de personnes devant ou aux abords des établissements scolaires, en sensibilisant les familles sur l'importance de limiter les délais de dépose et de récupération des enfants.
- D'appliquer quotidiennement, soit une présence physique au portique d'entrée de l'établissement pour contrôle visuel, soit d'envisager, à cet effet, la mise en place de portique vidéo.

Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du responsable de ce dernier.

Lesdits dispositifs sont mis en place et ajustés progressivement par les chefs d'établissement, enseignants et fonctions assimilées.

Si nécessaire, une pièce d'identité pourra être demandée, par les personnels municipaux, pour l'accès aux bâtiments publics cités à l'article II.

### **ARTICLE III : LIEUX CONCERNES**

Les lieux et voies concernés sont :

- Groupe scolaire Buffébiau (*écoles maternelle et primaire*), sis chemin de Buffébiau.
- Ecole maternelle du Centre, sise rue de la Barthe.
- Ecole primaire du Centre sise, rue des Ecoles.
- Crèches municipales, chemin des Barrières.
- Ecole de musique, sise 3 rue des Ecoles
- Hôtel de Ville, dont le bâtiment est attenant à Grand Place, rues des sports et de l'escarpe.
- Collège Jacques Mauré et Gymnase Municipal, rue du Docteur Matéo.
- Cinéma Municipal, sis rue Pont Fauré.
- Centre Culturel Municipal, sis rue de l'Eglise,
- Eglise et Presbytère de Castelginest, sis rue Malconseil,
- Ensemble des infrastructures sportives communales et terrains multisports, sis lieux dits Nauzemarelle, Saint-Gilles et rue Henri Martin.
- Salles associatives, sises place Bertrand,
- Salle polyvalente municipale, et parc public, sis chemin des Barrières,
- Parc municipal dit les Jardins du Lac,
- Mairie annexe, sise chemin de Buffébiau,
- La Poste, sise rue Malconseil,
- Parc Mauvezin, situé rue Pont Fauré,
- Jardin public des Graves, sis avenue du Général de Gaulle.

### **ARTICLE IV : MISE EN OEUVRE**

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier, des barrières de protection et signalisation portant la mention « Vigipirate » seront installées aux emplacements concernés, par les Services Techniques de la Ville de CASTELGINEST. Les poubelles publiques, en place et situées à proximité des établissements désignés à l'article III du présent seront également retirées par leurs soins ou remplacées par des sacs plastiques transparents, ou équivalents (à charge des services de Toulouse Métropole).

En vue d'informer le public, l'affiche éditée par le Ministère de l'Intérieur, « Réagir en cas d'attaque terroriste » sera apposée dans tous les bâtiments publics.

Les contrôles des sacs, bagages et personnes, palpations et fouilles de sureté ne doivent respectivement s'effectuer qu'en application des articles 75-1 et 78-2, 78-6 du Code de Procédure Pénale pour les Agents de Police Judiciaire dument habilités, et des articles 613-1, 2 et 3 du Code de la Sécurité Intérieure pour les sociétés de sécurité privée agréées CNAPS.

### **ARTICLE V : MESURES DE POLICE - SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE VI : AFFICHAGE - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE VII : DIFFUSIONS ET APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnest,  
Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelnest,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelnest et le Pôle  
Territorial Nord de Toulouse Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du  
Département de la Hte-Garonne, Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements scolaires,  
Représentant(e)s des lieux de Cultes, Président(e)s des Associations Communales, Chef(e)s  
des services communaux concernés.

Fait à Castelnest, le 20 décembre 2016



Le Maire de la Ville de Castelnest,  
Pour le Maire  
**BÉATRICE URSULE**  
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO